

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1577
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	U1408519-01 – RN13-00237
DATE :	10 JUILLET 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 mars 2014 pour être représenté dans le cadre d'une requête en reconnaissance d'une décision d'adoption devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 mars 2014 avec effet rétroactif au 11 mars 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juin 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de quatre enfants. Le bureau d'aide juridique a considéré les revenus du demandeur de l'année 2013 parce que ceux-ci ne seront pas différents de l'année 2014. Pour l'année 2013, le demandeur a eu un revenu d'emploi de 26 958 \$. Sa conjointe a eu un revenu d'emploi de 254 \$. Le bureau d'aide juridique a pris en considération les revenus de la fille majeure adoptive concernée par la requête en reconnaissance d'une décision d'adoption. Son revenu d'emploi a été de 17 299 \$ pour un revenu familial total de 44 511 \$, d'où l'avis de refus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité est d'avis que les revenus de 17 299 \$ de la fille majeure adoptive du demandeur ne doivent pas être pris en considération afin de déterminer l'admissibilité de ce dernier, conformément à l'article 6.1 du règlement.

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 6 du règlement, qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution;

[9] **CONSIDÉRANT** que dans les circonstances du présent dossier, il y a lieu de retenir l'année 2013 comme année de référence;

[10] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial du demandeur pour l'année 2013 s'élève à 27 212 \$;

[12] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur dépasse le niveau annuel maximal de 26 737 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 28 787 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 100 \$ pour une famille composée de conjoints et de quatre enfants;

[13] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$;

[14] **CONSIDÉRANT** que le directeur général n'a pas déjà déterminé si le service requis était couvert par la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général, déclare le demandeur admissible financièrement à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$ et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin de déterminer la couverture du service.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE